

Arrêt

n° 321 622 du 14 février 2025
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 novembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant notamment à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 30 octobre 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après la « *loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 24 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. MOUGEOLLE *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Les parties s'accordent sur le fait que la partie requérante a, le 30 août 2024, introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé (Cameroun), une demande de visa de long séjour sur la base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, afin de suivre des études en Belgique.

Le 30 octobre 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa étudiant. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Commentaire :

Après l'examen de l'ensemble des pièces constituant le dossier de demande de visa pour études, il apparaît que l'attestation d'admission produite par l'intéressée à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire en qualité d'étudiante ne peut (sic) être prise en considération, étant donné que les inscriptions auprès de l'établissement qui a délivré ladite attestation sont clôturées depuis le 30.09.2024. L'intéressée ne pourra donc être valablement inscrite aux études choisies. Dès lors, cette (sic) demande étant sans objet, la décision a été prise sur base de cette seule constatation ».

2. Questions préalables.

2.1. Intérêt au recours.

2.1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt dès lors que la partie requérante a introduit une demande de visa pour suivre des études durant l'année académique 2024-2025, demande qui vaut à son estime uniquement pour l'année scolaire pour laquelle elle a produit une attestation d'admission, dont il ressort que les inscriptions sont clôturées depuis le 30 septembre 2024. La partie défenderesse a également indiqué que la partie requérante a produit une attestation d'inscription pour l'année académique précitée et que si une décision d'octroi du visa avait été délivrée, elle ne l'aurait été que pour l'année considérée et la partie requérante aurait dû solliciter ensuite le renouvellement annuel de son autorisation. Elle soutient en substance que la partie requérante ne démontre pas le maintien de son intérêt au recours, qui doit être direct, certain et actuel et qui ne peut donc être hypothétique ni futur.

Elle invoque le raisonnement suivi par le Conseil notamment dans son arrêt n° 259 756 du 31 août 2021, également dans un cas où la date d'admissibilité aux cours était dépassée.

2.1.2. La partie requérante déclare maintenir son intérêt au recours dès lors qu'elle pourra, en cas d'annulation de l'acte attaqué, déposer une nouvelle attestation d'inscription, soit une attestation d'inscription relative à l'année académique suivante.

2.1.3. Le Conseil relève que, conformément à l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980, « les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt ».

S'agissant de l'intérêt au recours en annulation devant le Conseil d'Etat, la Cour constitutionnelle a jugé en ces termes : « Un requérant ne perd pas nécessairement tout intérêt à l'annulation d'une nomination illégale lorsqu'il est admis à la retraite. Ainsi, s'il est vrai qu'il ne peut plus aspirer à la fonction dont il conteste l'attribution, il peut néanmoins conserver un intérêt, moral ou matériel, à l'annulation *erga omnes* de la décision qui l'a empêché d'y accéder. En outre, un arrêt d'annulation facilitera l'établissement de la faute de l'administration s'il introduit une action devant le juge civil » (C.C. arrêt n°117/99, du 10 novembre 1999, B.7.).

En tout état de cause, l'intérêt de la partie requérante porte sur son projet de suivre des études en Belgique. Il n'est pas en principe limité à une année académique.

Dans le cadre d'une demande de visa de long séjour, en tant qu'étudiant, le Conseil d'Etat a déjà estimé que « la requérante a sollicité non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études. Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005-2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle » (CE, arrêt n° 209.323, rendu le 30 novembre 2010).

Ensuite, le Conseil observe qu'un arrêt d'annulation de l'acte attaqué imposera à la partie défenderesse de réexaminer la demande de visa en tenant compte à la fois de ses enseignements et de l'actualisation de cette demande, qui ne pourra dès lors plus être considérée comme étant limitée à l'année académique 2024-2025.

La partie défenderesse confond en réalité dans son raisonnement la durée de l'autorisation de séjour qui doit être accordée avec une prétendue durée de validité de la demande de visa qui la précède. Le raisonnement tenu par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne peut dès lors être suivi.

Le Conseil estime en l'espèce, au vu des démarches et procédures entreprises par la partie requérante, et compte tenu des enseignements susmentionnés relatifs à l'intérêt au recours, applicables *mutatis mutandis*, que la partie requérante satisfait à l'exigence de l'intérêt requis.

2.2. Demande de réformation.

2.2.1. Le Conseil observe que la partie requérante sollicite, au principal, qu'il soit dit pour droit que le visa pour études lui soit accordé, ce qui suppose que le Conseil soit pourvu d'une compétence de réformation.

La partie requérante se fonde sur l'arrêt « Perle »¹ de la Cour de justice de l'Union européenne (dite ci-après la CJUE), et plus particulièrement les paragraphes n^{os} 63, 64 et 67 pour soutenir que le Conseil est bien pourvu d'une compétence de réformation puisque, à son estime, la partie défenderesse n'a pas adopté sa décision avec célérité, et que les conditions posées par la CJUE à la conformité du seul recours en annulation aux articles 47 de la Charte et 34.5 de la Directive 2016/801 ne sont pas réunies.

Elle soutient à cet égard :

- que l'article 61/1/1 de la loi du 15 décembre 1980 ne constitue pas une transposition conforme de la directive susmentionnée en ce qu'il n'exige pas qu'une décision soit prise le plus rapidement possible, érigeant dès lors le délai maximal de nonante jours en délai ordinaire;
- que la procédure administrative ne garantit pas qu'une décision soit prise bien avant l'entame de l'année académique, ainsi qu'en témoignent les faits de la cause, compte tenu également du recours possible en cas de rejet de la demande;
- que la procédure juridictionnelle ne garantit pas davantage qu'une décision soit prise avant ce moment, et rappelle qu'aucune procédure d'annulation d'urgence n'existe en droit national afin qu'un arrêt soit rendu avant cette date. Elle rappelle également la position adoptée par le Conseil de céans au sujet des demandes de suspension d'extrême urgence dirigées contre des décisions de refus de visa, suite à son arrêt n^o 237 408 du 24 juin 2020 prononcé en assemblée générale;
- et qu'aucune disposition légale n'impose à la partie défenderesse de prendre une nouvelle décision conforme à l'arrêt d'annulation d'une décision de refus de visa antérieure statuant sur la demande.

2.2.2. Le Conseil rappelle qu'il est une juridiction administrative au sens de l'article 161 de la Constitution, dont la composition, le fonctionnement et les compétences sont régis par la loi du 15 décembre 1980 et, notamment, par les dispositions de l'article 39/2, § 1er, de cette loi, dont il ressort qu'étant saisi d'un recours en annulation tel que celui formé par la requérante, il n'est appelé à exercer son contrôle que sur la seule légalité de l'acte administratif attaqué, et ne dispose légalement d'aucune compétence pour réformer cet acte en y substituant une décision reflétant sa propre appréciation des éléments du dossier.

L'enseignement de l'arrêt Perle de la CJUE, invoqué par la partie requérante, n'est pas de nature à énerver ce constat, dès lors qu'il ne se déduit pas de la lecture dudit arrêt que le Conseil pourrait s'octroyer une compétence dont il ne dispose pas légalement.

A titre surabondant, le Conseil relève que la partie requérante a omis de prendre en considération, dans sa critique de l'effectivité de la procédure juridictionnelle, l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 qui donne au Conseil de céans la compétence, au provisoire et dans les conditions prévues à l'article 39/82, alinéa 1^{er}, d'ordonner toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des intérêts des parties (notamment), à l'exception des mesures qui ont trait à des droits civils.

2.2.3. Il n'y a donc pas lieu de donner droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'appui de sa demande de réformation, qui est irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de l'« [e]rreur manifeste et violation des articles 60, 61/1/3, 61/1/5 et 62§2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe de proportionnalité et des devoirs de minutie et de collaboration procédurale ».

A titre principal, elle fait valoir que le refus de visa ne comporte aucun fondement légal, et *a fortiori*, qu'il ne peut trouver de fondement dans l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle indique avoir produit l'attestation d'admission prescrite par l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980.

« Subsidiairement », elle estime que « l'erreur est manifeste », dès lors que l'étudiant étranger sollicite « non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études », se référant à ce sujet à des jurisprudences du Conseil d'Etat. Elle ajoute qu'il convient de ne pas confondre la durée de l'autorisation de séjour qui doit être accordée avec une prétendue durée de validité de la demande de visa qui la précède.

« Subsidiairement », encore, elle estime que la partie défenderesse a méconnu son obligation de tenir toutes les circonstances du cas d'espèce et du principe de proportionnalité, tel que prescrit par l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que ses devoirs de minutie et de collaboration procédurale, dès lors qu'elle dispose d'une inscription définitive lui permettant d'arriver à tout moment.

¹ CJUE, arrêt du 29 juillet 2024, x c. Etat belge, C-14/23 [Perle].

« Plus subsidiairement », elle expose que l'article 95 du Décret paysage permet de régulariser la préinscription au-delà du 30 novembre si, comme en l'espèce, le retard de la délivrance des documents ou attestations manquants n'est pas imputable à l'étudiant.

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil constate à la suite de la partie requérante que la motivation de l'acte attaqué, telle qu'elle figure sur l'acte notifié, ne mentionne aucune base légale.

Si la partie défenderesse invoque dans sa note d'observations que l'acte querellé mentionne expressément l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, force est cependant de constater que cela ne ressort nullement de l'acte litigieux, tel que notifié, ni d'une quelconque autre pièce communiquée au Conseil, étant précisé que la partie défenderesse n'a pas déposé de dossier administratif.

Il doit dès lors être considéré que l'acte attaqué n'est pas formellement motivé en droit, en violation de l'article 62, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. La partie défenderesse soutient dans sa note d'observations que cette base légale serait en tout état de cause évidente, en sorte qu'un vice de motivation ne pourrait être retenu, tout en citant ensuite l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui prévoit un motif de refus si les conditions requises par l'article 60 de la même loi ne sont pas remplies, parmi lesquelles figure une attestation délivrée par un établissement d'enseignement supérieur prouvant une inscription, ce qui ne serait pas le cas en l'espèce puisque la date ultime d'inscription est le 30 septembre 2024. La partie défenderesse cite encore l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 pour soutenir qu'elle a pris en considération toutes les circonstances spécifiques pour constater que la demande est sans objet.

Le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse dans sa tentative de s'exonérer de son obligation de motiver sa décision en droit, sous prétexte d'une prétendue évidence, étant précisé que l'enseignement de l'arrêt du Conseil de céans qu'elle cite à l'appui de sa note d'observations à ce sujet, à savoir l'arrêt n° 50 238 du 26 octobre 2010, n'est nullement transposable en l'espèce puisqu'il constate une motivation suffisante en droit par la référence à l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. L'acte qui était alors soumis à sa censure était donc formellement motivé en droit, à la différence de l'acte attaqué, et par un article qui renvoyait de surcroît à une disposition légale.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 62, §2, de la loi du 15 décembre 1980, dans les limites indiquées ci-dessus, ce qui doit conduire à l'annulation de l'acte attaqué.

4.4. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa étudiant, prise le 30 octobre 2024, est annulée.

Article 2

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3

La demande de réformation est irrecevable.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze février deux mille vingt-cinq par :

Mme M. GERGEAY,
M. A. IGREK,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY